ROYAUME DU MAROC Conseil National des Droits de l'Homme



Appel d'Offres Ouvert n°03/2022/CNDH

(Séance publique)

NETTOYAGE ET JARDINAGE DES LOCAUX DU SIEGE DU CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME (CNDH), DE SES COMMISSIONS REGIONALES (CRDH) ET DE L'INSTITUT DE RABAT (DRISS BENZEKRI) POUR LES DROITS DE L'HOMME

REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des dispositions de l'article 7, de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 08 Journada Aloula 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix pour la passation d'un marché reconductible relatif à la réalisation des prestations de nettoyage et jardinage des locaux du siège du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), de ses commissions régionales (CRDH) et de l'Institut de Rabat (Driss Benzekri) pour les droits de l'Homme.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Décret n° 2-12-349 du 08 Journada Aloula 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2: MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage au présent appel d'offres ouvert est le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) représenté par sa Présidente Mme Amina BOUAYACH.

ARTICLE 3: MODE D'ATTRIBUTION

Le présent appel d'offres concerne un appel d'offre lancé en lot unique.

ARTICLE 4: COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n °2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Copie de l'avis d'appel d'offres;
- b) Le présent règlement de consultation (R.C);
- c) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales (C.P.S);
- d) Le modèle de l'acte d'engagement;
- e) Le modèle de déclaration sur l'honneur.

ARTICLE 5: MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 §7 du décret n °2-12-349 précité; des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents et publiées sur le portail des marchés publics.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité. Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, les concurrents ayant retiré ledit dossier seront informés des modifications prévues.

ARTICLE 6: RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres, dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 20 du décret des marchés publics précité et jusqu'à la date limite de remise des offres. Le dossier de l'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents.

Il peut également être téléchargé à partir du portail marocain des marchés publics www.marchepublics.gov.ma

ARTICLE 7: INFORMATION DES CONCURRENTS ET DEMANDE DES ECLAIRCISSEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret des marchés publics précité, les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au siège du CNDH. Selon le même délai, les concurrents peuvent également demander tout renseignement ou information relatifs à l'appel d'offres par voie électronique via le portail des marchés publics et ce, conformément à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à sa demande, sera communiqué aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres le même jour et dans les mêmes conditions et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou les renseignements doivent être communiqués dans les 07 (sept) jours suivant la réception de la demande du concurrent. Toutefois, ce délai est ramené à 03 (trois) jours si la demande intervient entre le 10ème et le 07ème jour avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés sur le portail des marchés publics et communiqués aux membres de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 8: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret 2-12-349 précité,

1-Seules peuvent participer au présent appel d'offres ouvert les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2- Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres ouvert :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 9: JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES

Conformément aux dispositions des articles 25 et 27 du décret 2-12-349 précité, chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et un dossier technique. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

A- UN DOSSIER ADMINISTRATIF COMPRENANT :

1. Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres

a) la déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret 2-12-349 ;

- b) l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu;
- c) Pour les groupements : une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévu à l'article 157 du décret 2-12-349, accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant.

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret 2-12-349 :

- a- la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée
 - S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale;
 - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- b- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret 2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
- c- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret 2-12-349 ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale prévu par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale au quel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis –à vis dudit organisme;
- d-le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
- e- L'équivalent des pièces visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou organismes de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc. A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

La date de production de la pièce prévue aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B- UN DOSSIER TECHNIQUE COMPRENANT:

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécuté ou à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de sa participation.
- les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation;

NB: Concernant les établissements publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par le paragraphe II de l'article 25 du décret des marchés publics précité.

C- UNE OFFRE FINANCIERE:

Ce dossier doit comprendre:

- 1) Un acte d'engagement établi conformément au modèle, ci-joint, en annexe 1;
- 2) Le bordereau des prix-détail estimatif des prestations, établi conformément au modèle joint au CPS;
- 3) Le sous détail des prix élaboré conformément au modèle joint au présent dossier d'appel d'offres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE.10: MONNAIE DE L'APPEL D'OFFRES

Les prix des offres doivent être formulés et exprimés en Dirham marocain.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, les montants des offres peuvent être exprimés en Euro ou en dollar américain.

Lesdits montants doivent être convertis en dirham sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghrib.

ARTICLE.11: LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES

Les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents, doivent être établies en langue française.

ARTICLE.12. PRESENTATION DES PLIS DE L'OFFRE

1. Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent doivent comporter est mis dans un pli fermé portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;

- Le numéro et l'objet du marché;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit pas être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres » lors de la séance d'ouverture des plis.

Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

- 1- La première enveloppe comprend le dossier administratif et technique, ainsi que le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou par la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossiers administratif et technique»;
- 2- La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du concurrent. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention «offre financière ».

Les deux (2) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- · l'objet du marché;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

Les concurrents souhaitant transmettre leurs dossiers par voie électronique au maitre d'ouvrage, doivent regrouper toutes les pièces contenues dans chacune des enveloppes prévues à l'article 29 du décret n° 2-12-349 sus visé dans un fichier électronique conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics. Les pièces visées ci-dessus doivent être signées électroniquement et séparément par le concurrent ou son représentant dûment habilité, avant leur insertion dans le fichier électronique et ce conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 04/09/2014.

Toutefois, conformément aux dispositions du §2 de la circulaire du MEFRA TGR/DRRCI/DR N°9 du 02 avril 2020, la signature électronique n'est pas exigée durant la période d'état d'urgence sanitaire.

2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n° 2-12-349 précité :

Le complément de dossier et les éléments de réponse du concurrent doivent être produits dans un pli fermé. Ce pli doit comporter de façon apparente les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché;
- l'avertissement que :

"Le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres " et porter la mention apparente : "Complément de dossier et éléments de réponse ".

ARTICLE 13: DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS:

Les plis sont, au choix des concurrents :

- 1. soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- 2. soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- 3. Soit transmettre leurs dossiers par voie électronique via le portail marocain des marchés publics ;

4. soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur le registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n°2-12-349. Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 14: RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n°2-12-349 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349 précité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349 précité, présenter de nouveaux plis.

Le retrait des plis peut s'effectuer également par voie électronique dans le cas où le dépôt a été effectué par voie électronique et ce, conformément à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception, et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 16: CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

La procédure de jugement des offres comportera 2 phases comme suit :

- 1) Analyse des dossiers administratif et technique
- 2) Evaluation financière des offres.

Phase 1 : Analyse des dossiers administratif et technique :

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des propositions par rapport aux stipulations du présent règlement de consultation, conformément à l'article 36 du décret N° 2-12-349 du 8 journada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique, la commission d'AO apprécie les capacités financières et techniques de chaque concurrent, en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet du présent appel d'offres.

Phase 2 : Evaluation des offres financières :

Les offres seront examinées conformément aux dispositions des articles 39, 40 et 41 du Décret n°2-12-349 précité.

Toute offre qui ne permettrait pas de couvrir le salaire réglementaire (SMIG horaire, congé payé) plus les charges sociales comprenant les charges sociales patronales (21,09%) sera écartée.

Il est à noter que :

- Le congé annuel payé est fixé au minimum à 18 jours
- Le SMIG horaire est fixé à 14.81 DH

En plus des critères ci-dessus, l'évaluation des offres financières se fera sur la base des critères suivants :

A/ Le prix unitaire figurant au niveau du sous détail doit correspondre au prix unitaire mentionné dans le bordereau des prix-détail estimatif de l'offre financière du concurrent ;

B/Les offres présentant des justifications basées sur les contrats ANAPEC seront écartés ;

C/ Toutes les cases doivent être chiffrées et aucune ne peut être égale à zéro sinon l'offre sera écartée ;

D/ La marge bénéficiaire du titulaire (Colonne 6) du marché ne doit pas être inférieure à 1%, calculée sur la base du total SMIG annuel brut + cotisations patronales (sous total 3 sur le sous-détail).

Le maître d'ouvrage procède à l'ouverture, à l'examen des offres et à l'attribution au concurrent dont l'offre financière, sera la moins distante parmi les concurrents retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique de chaque concurrent.

ARTICLE 17: EXAMEN DES OFFRES

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet conformément à l'article 35 du décret n° 2-12-349 du 08 Journada I 1434 (20 mars 2013) relatifs aux marchés publics.

Les membres de cette commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

ARTICLE 18: RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

Pour le résultat de l'appel d'offres, il faut se conformer aux dispositions de l'article 44 du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE 19: VISITE DES LIEUX

Pour pouvoir appréhender l'importance des prestations à réaliser, des visites des lieux sont prévues selon le calendrier suivant :

Sites	Adresse	Date de visite des lieux
CNDH Siège – Rabat	Parcelle 22, Bd Erriad-BP 21 527 -Hay Riad Rabat	08/02/2022 à 10h30

Institut de Rabat (Driss Benzekri) pour les droits de l'Homme 3-4, Résidence Diyar Al-mansour. Route côtière 08/02/2022 à 12h00

Les concurrents qui n'ont pas participé à la visite des lieux ne sont pas admis à élever de réclamation sur le déroulement de la réunion ou la visite des lieux tels que relatés dans le procèsverbal qui leur a été communiqué ou mis à leur disposition par le maître d'ouvrage.

REGLEMENT DE CONSULTATION

AO Nº 03/2022/CNDH

OBJET: NETTOYAGE ET JARDINAGE DES LOCAUX DU SIEGE DU CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME (CNDH), DE SES COMMISSIONS REGIONALES (CRDH) ET DE L'INSTITUT DE RABAT (DRISS BENZEKRI) POUR LES DROITS DE L'HOMME

MAITRE D'OUVRAGE :
Le Conseil National des Droits de l'Homme.

Conseil national des droits de l'Homme

La Présidente Amina Bouayach

LE PRESTATAIRE

Lu et accepté (manuscrite)

ANNEXE 1 : ACTE D'ENGAGEMENT

A- Partie réservée à l'Administration

Appel d'Offre Ouvert n° 03/2022/CNDH du			
de l'Homme (CNDH), de ses commissions régionales (CRDH) et de l'Institut de Rabat (Driss			
Benzekri) pour les droits de l'Homme.			
B- Partie réservée au concurrent			
a) Pour les personnes physiques			
Je(1) soussigné : (Prénom, nom et qualité) Agissant			
en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile			
élu:			
Affilié à la CNSS sous le n°(2)			
Inscrit au registre du commerce de(Localité) sous le n°(2)			
Taxe professionnelle n°(2)Identifiant fiscal n° :			
b) Pour les personnes morales			
Je (1) soussigné : (Prénom, nom et qualité au sein de l'Entreprise)			
Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société)			
Au capital de :			
Adresse du siège social de la société :			
Adresse du domicile élu :			
Affilié à la CNSS sous le n°(2) et (3)			
Inscrite au registre du commerce(Localité) sous le n°(2) et (3)			
Taxe professionnelle n°			
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :			
Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées			
en objet de la partie A ci-dessus;			
Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés			
que comporte ces prestations :			
1) Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix détail estimatif établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;			
2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions			
spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir (lot unique):			
- montant hors T.V.A.:(en lettres et en chiffres)			
- taux de la T.V.A.:(en pourcentage)			
- montant de la T.V.A. (taux en %)(en lettres et en chiffres)			
- montant T.V.A. comprise :(en lettres et en chiffres)			
L'état se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte			
(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal (4) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à			
(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB)			
numéro			
Fait à, le			
(Signature et cachet du concurrent)			

1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent

(1) mettre 'Nous soussignésnous obligeons conjointement /ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes);

(2) ajouter l'alinéa suivant : 'désignons(prénoms, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement'. 2) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié

3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation. 4) supprimer les mentions inutiles.

ANNEXE 2: DECLARATION SUR L'HONNEUR

<u>Objet du marché</u>: Nettoyage et jardinage des locaux du siège du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), de ses commissions régionales (CRDH) et de l'Institut de Rabat (Driss Benzekri) pour les droits de l'Homme

A - Pour les personnes physiques :	
Je soussigné :	alité)
Numéro de télé :	
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,	
Adresse du domicile élu :	
Affilié à la C.N.S.S sous le N°:	
Inscrit au registre du commerce de :	
Taxe professionnelle n°:	
N° du compte courant postal - bancaire ou à la TGR :	(RIB)
B - Pour les personnes morales :	
Je soussigné :	l'entreprise)
Numéro de télé :	
Agissant au nom et pour le compte de :	la société)
Au capital de :	
Adresse du siège social de la société :	
Adresse du domicile élu :	
Affilié à la C.N.S.S sous le N°:	
Inscrit au registre du commerce de :	
Taxe professionnelle n°:	
N° du compte courant postal - bancaire ou à la TGR :	(RIB)

Déclare sur l'honneur

- 1- M'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2- Que je remplie les conditions prévues à l'Article 24 du décret N° 2.12.349 du 08 journada I 1434 (20 Mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle;
- 3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4- m'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance ;
- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'Article 24 du Décret N° 2.12.349 du 8 journada I 1434 (20 mars 2013) ;
- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitre d'ouvrage a prévu dans le dit cahier ;
- à confier les prestations à sous traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)

- 5- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7- atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1° du dahir 1.02.188 du 12 journada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises
- 8- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n° 2.12.349 précité.
- 9- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 10- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les Articles 138 et 159 du Décret N° 2.12.349 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à	le
Signature et Cachet du Concurrent (2)	

⁽¹⁾ Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance

⁽²⁾ à supprimer le cas échéant.

^(*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.